



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 126/25

Luxembourg, le 18 septembre 2025

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-188/24 | WebGroup Czech Republic et NKL Associates et C-190/24 | Coyote System

Avocat général Szpunar : une mesure constituant un corollaire des dispositions du droit pénal ou nécessaire afin d'assurer l'efficacité des contrôles routiers relève du principe du pays d'origine prévu par la directive sur le commerce électronique

La législation française restreint certains services numériques pour protéger l'ordre et la sécurité publics. Elle interdit notamment de donner l'accès des mineurs aux sites pornographiques et oblige des éditeurs de tels sites de mettre en œuvre des dispositifs techniques destinés à le prévenir. Elle limite par ailleurs les services d'aide à la conduite par géolocalisation, en interdisant le signalement de certains contrôles routiers. Ces mesures sont mises en œuvre par deux décrets, dont l'annulation est demandée devant le Conseil d'État français dans deux affaires distinctes.

Dans l'affaire C-188/24, les sociétés WebGroup Czech Republic et NKL Associates, établies en République tchèque, soutiennent que la législation française viole le principe du « pays d'origine » prévu par la directive sur le commerce électronique ¹, selon lequel, en ce qui concerne les exigences relevant du « domaine coordonné », les services relèvent du droit de l'État d'établissement.

Dans l'affaire C-190/24, la société spécialisée dans l'aide à la conduite Coyote System, établie en France, estime que l'interdiction de signaler certains contrôles routiers porte atteinte au principe du « pays d'origine » et institue une obligation de surveillance prohibée par la directive.

Le Conseil d'État a saisi la Cour de justice afin de savoir notamment si l'obligation faite aux éditeurs de services de communication en ligne relève du « domaine coordonné » ² de la directive, et si ce domaine couvre l'interdiction imposée aux services d'aide à la conduite.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar propose à la Cour de juger que le domaine coordonné défini par la directive **englobe l'obligation pesant sur les éditeurs de services de communication en ligne de mettre en œuvre des dispositifs techniques destinés à prévenir la possibilité, pour des mineurs, d'accéder aux contenus pornographiques**. Il considère également que ce domaine englobe une **interdiction faite aux exploitants d'un service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation de rediffuser tout message ou toute indication émis par les utilisateurs et susceptible de permettre aux autres utilisateurs de se soustraire à des contrôles routiers**. Selon lui, il en va ainsi nonobstant la circonstance que ces obligations ne portent sur aucune des matières régies par les dispositions d'harmonisation de cette directive.

L'avocat général estime que les mesures prises par la France ne sont pas exclues du domaine coordonné au seul motif qu'elles constituent, respectivement, un corollaire des dispositions du droit pénal et une mesure nécessaire afin d'assurer l'efficacité des contrôles routiers menés pour interpellier des personnes recherchées pour des crimes ou délits ou qui présentent une menace pour l'ordre ou la sécurité publics.

S'agissant de l'affaire WebGroup Czech Republic et NKL Associates, il relève que les dispositifs de protection des mineurs prévus par le droit de l'Union, fruits d'un consensus entre États membres, sont déjà encadrés notamment par une dérogation prévue par la directive ³, de sorte qu'il n'est pas possible de contourner ce mécanisme pour imposer des obligations résultant de dispositions générales et abstraites aux prestataires de services.

Par ailleurs, dans l'affaire Coyote System, l'avocat général rappelle que la troisième question porte sur une disposition ⁴ de la directive qui ne s'applique que lorsque le prestataire est qualifié d'« hébergeur ». Or, le service de géolocalisation de Coyote System ne correspond pas à la définition d'hébergeur : il ne se contente pas de stocker et diffuser les données telles qu'elles sont fournies, mais il les transforme grâce à un algorithme en une nouvelle couche informationnelle, de sorte que ladite disposition n'est pas applicable à ce service.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2000/31/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »).

² Le domaine coordonné correspond aux exigences prévues par les systèmes juridiques des États membres et applicables aux prestataires des services de la société de l'information ou aux services de la société de l'information, qu'elles revêtent un caractère général ou qu'elles aient été spécifiquement conçues pour eux.

³ Article 3, paragraphe 4.

⁴ Article 15, qui interdit aux États membres d'imposer aux hébergeurs une obligation de surveillance générale et permanente.